



PREFETE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 6 décembre 2016

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 . Passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain**

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

**A ce jour, aucun foyer d'influenza aviaire H5N8 n'a été détecté dans le département de la Dordogne. Aucune mesure spécifique n'est donc prise pour notre département.**

Pour rappel, le 17 novembre 2016, le niveau de risque avait déjà été relevé de « négligeable » à « modéré » sur tout le territoire national. Dans les zones humides considérées comme des zones à risque particulier et qui constituent des arrêts sur la route des oiseaux migrateurs, le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire avait été relevé pour atteindre le niveau « élevé ».

Sur le département cette zone se situait le long de la Dordogne (carte disponible sur le site internet de la Préfecture). La découverte récente de nouveaux foyers en lien épidémiologique avec le foyer initial a pour conséquence de qualifier le niveau de risque d' « élevé » sur l'ensemble du territoire.

Le risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire y compris en Dordogne, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible)
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages .
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire de la Dordogne. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

Enfin, la DDCSPP rappelle qu'en plus de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles du territoire national.

---

#### **Contact Presse**

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle

Aurélia PAILLOT ☎ 05.53.02.24.07 [aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr](mailto:aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr)



@prefecture24 –



@Prefet24

---